



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
27 avril 2020

Original : français  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Soixante-seizième session**

22 juin-10 juillet 2020

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 18 de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes**

**Réponses de Gabon à la liste de points et de questions  
concernant le septième rapport périodique\***

[Date de réception : 14 février 2020]

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



## I. Introduction

1. Dans le cadre de la mise en œuvre par le Gabon de la Convention pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes, le Gouvernement avait répondu, dans son 7<sup>ème</sup> Rapport, aux recommandations issues de la présentation de son 6<sup>ème</sup> rapport en 2015 ; pour témoigner des avancées opérées, quatre (4) ans après, dans la promotion des droits fondamentaux de la femme.

2. L'évaluation liminaire de ce septième (7<sup>ème</sup>) Rapport périodique par le Comité CEDEF a soulevé des questions supplémentaires, pour lesquelles le Gabon apporte les réponses ci-après.

## II. Réponses aux questions posées dans la liste de points (CEDAW/C/GAB/Q/7)

### Réponse à la question posée au paragraphe 1

3. La Constitution de la République gabonaise ne fait aucune discrimination de sexe, car son article 2 déclare « l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion ». Tel que formulé, le Gabon a réglé, en Droit, de façon holistique, la question de la discrimination.

4. La révision de la 2<sup>ème</sup> partie du Code civil, Loi n° 002/2015 du 25 juin 2015, portant modification de la Loi n° 19/89 du 30 décembre 1989, a permis des avancées qui ont conduit à résoudre, en grande partie, les problèmes qui se posaient, notamment lors du décès du conjoint, pour la succession. Cette 2<sup>ème</sup> Partie du Code civil qui est consacrée ainsi aux successions, a fait l'objet d'une révision fondamentale, dans le but de corriger toutes les inégalités exploitées de façon déviante par certains membres des familles du conjoint défunt.

5. Les articles modifiés sont les suivants : 647, 651, 652, 683, 691, 692, 696, 699, 700 à 706, 710, 747 et 906 de la Loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du code Civil.

6. Un Comité technique mis en place par le Ministère de la justice est chargé de réviser la 1<sup>re</sup> partie du Code civil, au regard de toutes les dispositions considérées encore comme discriminatoires.

7. La loi 03/94 du 21 novembre 1994 énonce dans les dispositions de l'article 8, l'égalité de tous les travailleurs (hommes, femmes) quelles que soient leur nationalité, leur religion, leur appartenance politique. Le travail de nuit, dont la femme était exclue, lui est désormais ouvert.

8. La Loi n° 042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code pénal a permis une avancée en ce qui concerne les Droits de la femme.

9. Celui-ci pénalise davantage les délits de viol, d'inceste, de harcèlement, de proxénétisme, de prostitution à travers les Articles 402 à 414.

10. En cas de polygamie, l'Art.412 stipule que « Hors les cas de polygamie autorisés par la loi, quiconque, étant engagé dans les liens d'un mariage monogamique, en contracte un autre avant la dissolution du précédent ou le changement de régime matrimonial, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 1 000 000 FCFA au plus. Parallèlement l'officier public qui, en connaissance de cause, prête son ministère à ce mariage, est condamné à la même peine (Art.413).

11. Les sanctions découlant de l'abandon du domicile conjugal ont été harmonisées dans le Code pénal (Art.414). Cet abandon consiste, pour tout conjoint, dans le fait de quitter, sans motif grave, le domicile conjugal.

12. Ce délit est puni d'un emprisonnement de six mois au plus. La poursuite ne peut être intentée que sur plainte du conjoint lésé, lequel peut à tout moment demander l'interruption des poursuites.

13. La loi complète (loi spécifique) est en cours d'élaboration par le gouvernement. Cette élaboration tient compte des réalités socio-culturelles, anthropologiques. Elle se fait en collaboration étroite avec la société civile.

### **Réponse à la question posée au paragraphe 2**

14. Il existe un cadre juridique qui organise l'aide juridictionnelle au Gabon à travers le Décret n° 0253/PR/MJGSDHRC du 19 juin 2012, portant organisation et fonctionnement des bureaux de l'Assistance judiciaire. Cette aide n'est pas spécifique aux femmes, elle concerne les deux sexes. Le budget alloué à cette aide n'est pas suffisant et la mise en application de cette loi connaît des difficultés à cause de la lourdeur des procédures y afférentes. Néanmoins, les victimes des violences basées sur le genre peuvent adresser une demande d'aide directement au Ministère de la justice pour bénéficier de cette assistance juridictionnelle.

15. Les modalités d'accès à la gratuité du certificat médical en cas de violence sexuelle, sont activement à l'examen, dans le cadre de l'élaboration de la loi spécifique, pour tenir compte des pesanteurs socio-culturelles et de la vulnérabilité des victimes.

16. Concernant le nombre de structures judiciaires dans les zones rurales, il existe un tribunal de première instance dans chaque chef-lieu de province, ainsi que des commissariats de police et des brigades de gendarmerie dans les départements et regroupement de villages. Les auxiliaires de commandement (acteurs de prise en charge communautaire) font partie également de la chaîne de prise en charge en zone rurale.

17. Très régulièrement, des campagnes de sensibilisation sont menées à l'endroit des populations. Celles-ci sont réalisées par les chefs de services provinciaux du Ministère en charge de la lutte contre les violences faites aux femmes et par les organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine. Par ailleurs, le gouvernement organise souvent, en partenariat avec l'UNFPA, des ateliers de renforcement des capacités des différents acteurs de prise en charge des violences. En 2019 et 2020, ces renforcements de capacités et sensibilisation se poursuivent actuellement auprès des officiers de police judiciaire et lors des journées statutaires dédiées aux droits de la femme, à l'endroit des parlementaires, des juges, avocats et procureurs.

18. S'agissant de la Décennie de la femme gabonaise, son plan d'action se déroule. Une évaluation à mi-parcours a été faite en 2019 avec l'appui de l'UNFPA.

19. Avec l'appui des organismes du Système des Nations-Unies (UNICEF ; UNFPA), les magistrats, les policiers, les agents de la sécurité pénitentiaire, les animateurs des radios communautaires, les médecins, acteurs de prise en charge des victimes de violences basées sur le genre sont en cours de formation.

### **Réponse à la question posée au paragraphe 3**

20. Le budget alloué à la Direction Générale de la Promotion de la Femme et du Genre n'a connu aucun relèvement depuis 2016. Il n'y a aucune inscription budgétaire relative à l'égalité de genre de manière spécifique.

21. Les ressources humaines de la Direction Générale de la Promotion de la Femme et du Genre, bien que non exhaustives au regard des besoins de cette Direction Générale, bénéficient régulièrement des renforcements des capacités, aussi bien localement que sur l'international.

22. La nomination de trois femmes aux fonctions de gouverneur de province est une des mesures prises dans la mise en œuvre de la loi sur les quotas (N°9/2016).

23. Un projet d'élaboration d'une base de données sensible au genre est soumis par la Direction Générale de la Promotion de la Femme et du Genre au gouvernement et aux partenaires au développement. Cette base de données serait un outil pertinent pour apprécier la réalité de la condition de la femme au Gabon.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 4**

24. La commission nationale des droits de l'homme n'a pas demandé d'accréditation du fait de la non-conformité du texte qui la régit aux Principes de Paris. À cet effet, un atelier portant sur l'harmonisation de la loi 19/2005 du 03 janvier 2006 portant création de la Commission nationale des droits de l'homme du Gabon a été organisé en novembre 2019 avec l'appui de l'UNOCA et du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale. À l'issue de cet atelier, une feuille de route a été élaborée et un comité de travail restreint a été identifié à l'effet d'une réécriture de ladite Loi.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 5**

25. Pour l'heure, le Gabon a promulgué la loi N°9/2016 du 5 septembre 2016 fixant les quotas d'accès (30 %) des femmes et des jeunes aux élections politiques et celui des femmes aux emplois supérieures de l'État.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 6**

26. Mesures concernant l'application effective de la loi n° 38/2008 visant à combattre et à prévenir les mutilations génitales féminines :

Outre la mise en place de l'indicateur relatif au « Nombre de poursuites judiciaires pour excision » renseigné chaque année dans le bulletin des indicateurs de protection de l'enfant, aucune autre action n'est menée. Aucune poursuite judiciaire n'a été engagée pour excision.

27. Pour l'adoption des mesures législatives en vue d'éradiquer le mariage d'enfants au Gabon :

- La loi 041/2018 du 11 juin 2019 portant modification de l'article 203 de la première partie du code civil interdit le mariage d'enfants dans son Article 203 nouveau : « L'homme et la femme, avant dix-huit ans révolus, ne peuvent contracter mariage » ;
- Par ailleurs, la vulgarisation du code de l'enfant en cours va permettre aux acteurs du système de protection de l'enfant de mieux s'approprier ces dispositions et de mieux lutter contre les mariages d'enfants ;
- Les pratiques du veuvage et du lévirat (voire le sororat) relèvent du domaine des traditions et seront réglées dans le cadre de la loi spécifique sur les violences basées sur le genre (ou complète) en cours d'élaboration et de la révision en cours du Code civil.

**Réponse à la question posée au paragraphe 7**

28. Le code pénal sanctionne les violences intrafamiliales et le harcèlement sexuel.

29. Le viol est sanctionné à la hauteur de la gravité des faits (15 ans minimum de prison ferme). Notamment pour le viol sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de sa déficience physique ou mentale, l'inceste, le viol en réunion, viol avec mutilation, viol ayant entraîné la mort de la victime et viols sur mineurs âgés de moins de 15 ans (Art 8 et 9 de la loi 019/2013 du 21 août 2013).

30. En ce qui concerne le viol conjugal, le législateur gabonais estime qu'il n'y a pas de viol entre époux, donc il n'existe pas encore de loi sanctionnant le viol conjugal.

31. La loi n°00 42/2018 portant code pénal, promulguée par le décret n° 00099/PR du 05 juillet 2019 dans son article 355 punit de la peine de la réclusion criminelle à perpétuité le coupable de meurtre commis à des fins de prélèvement d'organes, de tissu, de sang ou de tout autre élément ou produit du corps de la victime. Le meurtre suivi d'un tel prélèvement commis à des fins mercantiles ou rituels est puni de la même peine.

32. Il n'existe pas de refuges ni de services de réadaptation pour les victimes de VBG. Cependant, lors de la clôture des 16 jours d'activisme consacrés à la célébration de la Journée internationale de la Femme édition 2019, le Premier Ministre a pris l'engagement de doter le pays, dans un délai bref, des refuges pour les victimes des VBG.

**Réponse à la question posée au paragraphe 8**

33. Afin de lutter et de prévenir la traite des personnes, et apporter protection et aide aux femmes et filles victimes de traite, deux accords bilatéraux ont été signés en 2018. Il s'agit de :

- L'accord de coopération entre gouvernement de la République gabonaise et le gouvernement de la République togolaise en matière de lutte contre la traite des enfants, signé à New-York le 25 septembre 2018 ;
- L'accord de coopération entre le gouvernement gabonais et le gouvernement de la République du Benin en matière de lutte contre la traite des enfants signé à Libreville, le 08 novembre 2018.

34. Le Centre d'Accueil pour Enfants en Difficultés Sociales et celui de l'Association Arc-en-Ciel/Espoir assurent l'accueil et le soutien psychosocial des enfants victimes de traite tous sexes confondus.

35. En ce qui concerne les filles souffrant de déficience auditive et visuelle, leur scolarisation est assurée par l'École Nationale pour Enfant Déficier Auditif (ENEDA) de la capitale du pays (Libreville).

36. Les mesures de protection prises contre les violences intègrent toutes les catégories de filles et femmes sans distinction de zone de résidence et statut personnel.

37. En ce qui concerne la question du mariage, la loi n° 41/2018 du 11 juin 2019 a permis de légiférer sur l'âge nubile. Ainsi, le mariage le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus.

38. En ce qui concerne le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, nous totalisons 15 affaires, pour la période allant du 12 février 2014 au 02 décembre 2019 :

- Trois (3) dossiers jugés lors de la session criminelle de mars 2019 ;
  - 12 dossiers en cours d'instruction.
39. La nature des peines (sanctions) appliquées aux trois auteurs (condamnés) sont de :
- 10 ans d'emprisonnement ;
  - 10 ans d'interdiction de séjour au Gabon ;
  - Réclusion criminelle à temps (14 et 8 ans).
40. Les amendes vont de 2 à 10 millions de francs CFA.
41. Les mesures prises pour localiser, contrôler, protéger et aider les filles victimes de traite et sensibiliser la population - les différents acteurs clés représentant les services concernés, travaillent chaque année, en partenariat avec l'Unicef, de façon systémique, pour retirer les enfants (les filles) du circuit de traite. Il s'agit notamment de la Police nationale (Commissariat et Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration), de la Direction Générale des Affaires sociales, des ONG et de la communauté d'une part ; et les représentations diplomatiques des pays d'origine d'autre part. Les enfants retirés sont ensuite placés dans des centres d'accueil et de transit en attendant leur réinsertion dans les pays d'origine.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 9**

42. La révision constitutionnelle intervenue dans le cadre de la loi n° 1/2018 du 12 janvier 2018 énonce dans son préambule, au paragraphe 24 (nouveau) « l'État favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux ainsi qu'aux responsabilités politiques et professionnelles ». Aux termes de ce paragraphe, la constitution pose le principe de la parité entre les hommes et les femmes tant au niveau politique que professionnel.
43. En ce qui concerne la participation des femmes sur le plan politique, celles-ci sont moins présentes nonobstant le fort pourcentage qu'elles représentent au sein de la population totale du Gabon (52 %).
44. Le Gabon a pris plusieurs mesures novatrices en faveur de la promotion de la femme, d'où la loi 009/2016 du 5 septembre 2016 instituant un quota d'accès des femmes et des jeunes aux postes électifs et aux emplois supérieurs de l'État.
45. Ainsi, nous avons à ce jour :
- Trois (3) femmes Gouverneurs de provinces sur les neuf (9) que compte le Gabon (30 %) ;
  - Neufs (9) femmes ministres sur un total de trente (30) dont une en charge de la Défense Nationale (soit 30 %).
46. Il est à noter qu'une femme est présidente de la haute institution judiciaire du pays (la Cour Constitutionnelle) composée de 9 membres dont, 5 sont des femmes.
47. Dans le même sens, la 1ère chambre du parlement (le Sénat) est présidée par une femme.
48. Ce quota n'est pas atteint chez les parlementaires : 23 députés femmes pour 120, et pour le Sénat, 18 femmes pour 84 hommes.
49. De l'analyse des chiffres présentés par le Rapport National, il ressort que les quotas sont respectés et même au-delà, sur les postes pour lesquels les femmes jouent les seconds rôles. Il en est ainsi par exemple des postes de Secrétaires Généraux Adjointes (36 %), directeurs généraux adjoints (45.8 %), chefs de service (51.1 %).

50. Mesures envisagées :

- Pour les postes électifs, les partis politiques sont encouragés à investir les femmes en qualité de titulaire sur les listes de candidature ;
- Les femmes ayant les mêmes formations que les hommes, devraient être promues aux postes de responsabilité dans la haute administration ainsi que dans le secteur privé ;
- Abrogation ou réécriture de la loi 009/2016, contradictoire à la Loi Fondamentale ;
- Proposition de projet de loi sur les directoires des partis politiques en vue de la réalisation de la parité homme-femme.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 10**

51. Le Gabon enregistre un taux de 11 % d'enfants non enregistrés à l'état civil.

52. En décembre 2018, le Ministre de la justice a procédé à la distribution de 2 000 jugements supplétifs en faveur des enfants gabonais qui n'ont pas été déclarés lors de leur naissance. Cette opération a été réalisée avec l'appui financier et technique de l'Unicef (*Afric direct* journal en ligne 20 décembre 2018).

53. En 2019, la Direction Générale du Bien-Être a permis à 1 433 enfants de recevoir leurs actes de naissance et de bénéficier d'une assurance maladie.

54. La société civile mène également des actions pour régulariser la situation de plusieurs enfants dépourvus d'actes de naissance.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 11**

55. En matière d'éducation au Gabon il n'y a pas de discrimination : les filles et les garçons reçoivent les mêmes enseignements dans des classes mixtes.

56. Pour l'obtention des bourses d'étude, l'unique condition à remplir est d'avoir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'examen du Baccalauréat.

57. Aucune mesure discriminatoire n'existe, au Gabon, pour empêcher à la jeune fille enceinte de poursuivre ses études, avant comme après l'accouchement.

58. Pour réduire le taux d'échec, il a été envisagé la création des classes de remédiation pour les élèves (filles et garçons) en difficulté scolaire dont l'expérimentation est prévue dès la fin du deuxième trimestre de la présente année scolaire, et des cours de soutien à la charge des parents.

59. Pour ce qui est des programmes scolaires sur l'éducation à la santé en matière de sexualité, le Ministère de l'Éducation Nationale, en partenariat avec l'UNFPA et l'UNESCO, a lancé en 2019, le programme Éducation sur la Santé Sexuelle et de la Reproduction (ESSR), en Sciences de la Vie et de la Terre, en Éducation Civique, en Anglais en Espagnol, en Français, en Économie Familiale et Sociale et en Éducation Artistique qui va sur sa deuxième année d'expérimentation. Ce programme vise tous les élèves, garçons et filles. De plus, il va s'étendre au pré primaire et sur l'ensemble des établissements d'enseignement général et technique. Il est enseigné par niveau d'étude scolaire (6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, etc.) et non par âge.

## Taux de redoublement sur l'ensemble du pays en 2018 au primaire

### Répartition du taux de redoublement par province, par sexe et par groupe en 2018

Provinces	Taux de redoublement (en %) en 2018			Classes sans examen (2018)	Classes avec examen (2018)	Total
	Garçons	Filles	Total			
Estuaire	31,1 %	33,3 %	34,2 %	39,03 %	34,52 %	36,77 %
Haut-Ogooué	42,9 %	41,9 %	42,4 %	48,94 %	22,37 %	35,65 %
Moyen-Ogooué	46,3 %	44,5 %	45,4 %	46,89 %	35,33 %	41,11 %
Ngounié	45,6 %	47,4 %	46,4 %	18,37 %	32,21 %	25,29 %
Nyanga	44,5 %	42,6 %	43,6 %	7,08 %	49,14 %	28,11 %
Ogooué-Ivindo	48,7 %	49,2 %	49 %	28,09 %	37,77 %	32,93 %
Ogooué-Lolo	44,5 %	43,5 %	44 %	40,27 %	24,39 %	32,33 %
Ogooué Maritime	27,4 %	27,7 %	27,6 %	19,58 %	40,53 %	30,05 %
Woleu-Ntem	42 %	40,8 %	41,4 %	22,22 %	30,91 %	26,56 %

#### Public

Garçons		47 703	12 407	60 110
Filles		53 524	14 146	67 670
<b>Total élèves</b>		<b>101 227</b>	<b>26 553</b>	<b>127 780</b>
Admis Filles		38 426	10 809	49 235
Admis Garçons		43 876	12 457	56 333
Redoublants Filles		9 277	1 598	10 875
Redoublants Garçons		9 648	1 689	11 337
<b>Total Admis</b>		<b>82 302</b>	<b>23 266</b>	<b>105 568</b>
<b>Total Redoublants</b>		<b>18 925</b>	<b>3 287</b>	<b>22 212</b>
% Admis Filles		82	88	83
% Admis Garçons		81	87	82
% Redoublants Filles		18	12	17
% Redoublants Garçons		19	13	18
<b>% Total Admis</b>		<b>81</b>	<b>88</b>	<b>83</b>
<b>% Total Redoublants</b>		<b>19</b>	<b>12</b>	<b>17</b>

## Réponse à la question posée au paragraphe 12

### Alphabétisation

Province	Nombre de centres d'alphabétisation publics	Budget alloué pour chaque centre d'alphabétisation	Genre	Total apprenants	Total Formateurs
Estuaire	Nkembo	1 500 000	Hommes	233	7
	Carrefour Hassan	400 000	Femmes	185	22
	Derrière la Prison	700 000			
	SNI Owendo	400 000	<b>Total Apprenants</b>	<b>418</b>	<b>29</b>
Haut-Ogooué	1 Centre d'alphabétisation fonctionnel	400 000	Hommes	3	3
			Femmes	6	0
			<b>Total Apprenants</b>	<b>9</b>	<b>3</b>
Nyanga	1 Centre d'alphabétisation fonctionnel	400 000	Hommes	6	1
			Femmes	4	1
			<b>Total Apprenants</b>	<b>10</b>	<b>2</b>
Ogooué-Ivindo	1 Centre d'alphabétisation fonctionnel	400 000	Hommes	12	4
			Femmes	10	0
			<b>Total Apprenants</b>	<b>22</b>	<b>4</b>
Ogooué-Maritime	Ngadi	400 000	Hommes	34	1
			Femmes	20	2
			<b>Total Apprenants</b>	<b>54</b>	<b>3</b>
Woleu-Ntem	Oyem	400 000	Hommes	15	2
			Femmes	31	3
			<b>Total Apprenants</b>	<b>46</b>	<b>5</b>
			<b>Total Hommes</b>	<b>303</b>	<b>18</b>
			<b>Total Femmes</b>	<b>256</b>	<b>28</b>
<b>Total 11 centres publics fonctionnels</b>		<b>Total Dotation</b>	<b>Total Général</b>	<b>559</b>	<b>46</b>
		<b>5 700 000</b>			

## Réponse à la question posée au paragraphe 13

60 La réponse à cette question appelle des réponses à deux niveaux : du point de vue des Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel.

61 Le Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Chargé du Dialogue social, conduit en ce moment un projet ambitieux de réforme du Code du Travail dont le but est d'adapter cet outil de travail aux exigences moderne du Gabon en matière de travail et d'emploi.

62 S'agissant des dispositions visant à garantir l'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires, le nouveau code du travail à l'examen prévoit des modifications importantes à l'exemple de :

- La codification plus large du harcèlement sexuel, en complément de la loi 10/2016 du 5 septembre 2016 dans le nouveau code ;
- Des sanctions disciplinaires et des poursuites judiciaires à l'encontre de tout employeur ou salarié coupable de harcèlement moral ou sexuel ;
- Le renforcement de l'égalité du droit à l'accès au travail ;
- La consécration d'un chapitre entier à la protection de la femme en situation de maternité.

63 En matière de discrimination et de lutte contre le chômage des femmes, le projet du Code du travail renforce la protection des travailleurs contre les discriminations en intégrant une définition plus complète de ce concept. À titre d'exemple, l'article 8 du projet du Code du travail dispose que :

« Tous les travailleurs sont égaux devant la loi et bénéficient de la même protection et des mêmes garanties.

Toute discrimination en matière d'offre d'emploi, de sélection, de recrutement et de conditions de travail fondée, notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, la situation familiale, l'état de grossesse, la religion, l'opinion politique, l'affiliation et/ou l'activité syndicale, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou l'état de santé supposé ou réel est interdite.

Par discrimination, on entend, au sens du présent code toute distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. »

64 Des mesures spécifiques ont été prises contre le chômage des jeunes en général, y compris celui de la femme. À titre d'exemple : la codification et le renforcement des mesures en faveur du stage des jeunes.

65 À ce titre, l'article 1 al, 5,6, 7 & 8 du projet de Code disposent que :

« Est considéré comme apprenti, au sens de la présente loi, toute personne, sans distinction de sexe, admise dans une entreprise, un établissement, auprès d'un artisan ou d'un façonnier, dans le but d'acquérir des connaissances professionnelles théoriques et pratiques lui permettant d'entrer dans la vie active.

Est considéré comme stagiaire, tout élève d'une école technique ou professionnelle ou d'une grande école spécialisée, appelé, de par le statut de son établissement, à passer un certain temps dans l'entreprise en vue de faire asseoir, par la pratique, les connaissances théoriques acquises au cours de sa scolarité antérieure.

Est également considéré comme stagiaire, l'élève ou l'étudiant, âgé d'au moins 16 ans, en cursus scolaire ou universitaire souhaitant bénéficier d'une expérience professionnelle sans que cela ne soit rattaché à un cursus de validation de diplôme et à une convention de stage dans la limite maximale de trois mois, pendant la période des vacances scolaires. »

66 Parallèlement, le projet du Code du Travail intègre de nouvelles formes contractuelles permettant l'employabilité des jeunes en général y compris la jeune femme, à travers notamment l'insertion professionnelle et la reconversion professionnelle.

67 À titre d'exemple : dans le cadre de l'apprentissage (art 99 à 120) :

- Le contrat apprentissage jeunesse dont le but est d'offrir toute formation pratique et théorique donnée dans l'entreprise à des jeunes travailleurs dégagés

de l'obligation scolaire en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle. Il a pour principale cible, les jeunes âgés de seize ans à vingt-cinq ans sans diplôme ni qualifications et inscrits à l'organisme national de gestion de l'emploi ;

- Le contrat apprentissage insertion professionnelle dont le but est d'offrir tout genre d'enseignement permettant l'immersion de jeunes, inscrits dans un établissement de formation technique et professionnelle, au sein de l'entreprise en vue de compléter une qualification professionnelle. Il a pour principale cible, les jeunes âgés de dix-huit à vingt-huit ans inscrit à l'organisme national de gestion de l'emploi et scolarisé dans un établissement de formation technique et professionnelle reconnu.

68 Dans le cadre de la formation professionnelle (art 124 à 135) :

- La formation professionnalisation dont le but est permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle ou de compléter leur formation initiale par une expérience complémentaire, en vue d'accéder à un poste déterminé dans l'entreprise. Elle a pour principale cible, les jeunes diplômés, âgés entre dix-huit et trente ans, en difficulté d'insertion professionnelle et inscrits à l'organisme national de gestion de l'emploi ;
- La formation adaptation professionnelle : elle vise à favoriser l'insertion professionnelle ou la réinsertion en donnant une formation complémentaire ou une immersion en entreprise, pour l'obtention d'une qualification permettant de favoriser l'adaptation ou la reconversion du demandeur d'emploi à un nouvel emploi ou à un type d'emploi.

69 Elle a pour principale cible : le travailleur en formation et tout demandeur d'emploi inscrit à l'organisme national de gestion de l'emploi.

70 Quant à l'emploi, il convient de mentionner certaines mesures ci-après, adoptées pour réduire le taux de chômage des populations en général et des femmes en particulier :

- La création de l'Agence de Développement Agricole du Gabon (ADAG) ;
- Le Projet d'Appui au Programme Graine phase 1 (PAPG1) ;
- Le Projet de Développement Agricole et Rural (PDAR2) ;
- L'acquisition de 44.543 ha pour la mise en place des Zones Agricoles Protégées. (ZAP) par le Ministère de l'Agriculture dans le cadre du Plan National d'Affectation des Terres.

71 S'agissant des inspections dans le domaine de l'agriculture, un recensement général de l'agriculture au Gabon est en cours. Celui-ci a été lancé le 18 novembre 2019 et a pour but de doter le pays d'une meilleure photographie de la situation agricole du Gabon.

72 Pour ce qui est du principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail en son article 140 stipule : « A conditions égales du travail, de qualification et de rendement, le salaire de base est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur opinion, leur sexe et leur âge. »

73 Les dispositions pertinentes des Art 8 et suivants du code du travail insistent sur le principe de l'égalité dans l'emploi et les rémunérations en République gabonaise. Ce principe consacre que tous les travailleurs de tous sexes, de toute nationalité, religion, etc. sont égaux. Il est donc interdit toute discrimination en matière d'emploi et des rémunérations.

74 En ce qui concerne les travailleurs qui exercent dans les secteurs non structurés, une protection sociale leur est consacrée à travers la loi n° 028/2016 du 6 février 2017 portant code de protection sociale en République gabonaise, elle prévoit au chapitre 4 de son titre 2, un régime dit : « régime des travailleurs mobiles et indépendants ». Cette loi prend en compte les catégories des travailleurs hommes et femmes exerçant dans les secteurs non structurés (informels) tels : les commerçants, les domestiques.

75 Les textes réglementaires et notamment le décret 855/PR/MTE du 9 novembre 2006 portant salaire minimum interprofessionnel garanti en république gabonaise (SMIG) oblige tout employeur gabonais, dans n'importe lequel des secteurs, structuré ou non, de rémunérer sans discrimination tout travailleur.

76 Dans l'agriculture, et le travail domestique, les dispositions légales et réglementaires encadrent l'emploi des femmes ainsi que leur rémunération. En ce qui concerne les statistiques désagrégées par sexe, lieu de résidence (urbain ou rural), elles sont à ce jour incomplètes, et donc manquent de fiabilité. Il est à noter que sur les inspections du travail réalisées dans le domaine de l'agriculture et du travail domestique, en dépit du fait que les statistiques ne sont pas disponibles à ce jour, des inspections à l'initiative du Ministère en charge du Travail se font cependant dans les deux domaines indiqués et des mesures spécifiques ont été prévues dans le nouveau projet du Code du travail. À titre d'exemple, la codification du contrat saisonnier qui prend en compte les spécificités du monde agricole d'une part, ainsi que celles du travail domestique, conformément aux dispositions de la convention 181 de l'Organisation Internationale du Travail, bien que le Gabon n'en soit pas encore partie.

77 Il n'y a aucune discrimination de salaire à niveau d'emploi et de compétence égale en droit, entre homme et femme, quel que soit leur statut.

78 Pour ce qui concerne la protection sociale, les dispositions des codes du travail et de protection sociale obligent tout employeur à immatriculer son travailleur quel qu'en soit le sexe, dans les huit jours suivants son embauche, auprès des caisses nationales de sécurité sociale et d'assurance maladie.

79 L'État a d'ailleurs également pris des mesures pour faire immatriculer les personnes dites économiquement faibles. En d'autres termes, toute personne est, à ce jour, censée être immatriculée à la CNAMGS.

80 La convention n° 189 sur le travail domestique est actuellement en voie de ratification. Cependant, l'État avait déjà structuré ce domaine d'activité au niveau de deux pôles :

- Sur la possibilité de ce personnel d'être immatriculé à la CNSS ;
- Sur la possibilité de différencier les types d'emploi domestique.

#### **Réponse à la question posée au paragraphe 14**

81 La loi 1/2000 du 18 août 2000 portant certaines mesures de protection sociale de la femme, de la mère et de l'enfant en République gabonaise a permis des évolutions dans la prise en compte de la santé sexuelle et reproductive. Elle a permis également la mise en place des mécanismes de prise en charge sanitaire de la femme, de la mère et de l'enfant (gratuité des soins prénataux et néonataux, gratuités des accouchements et des kits y relatifs). Par ailleurs, la contraception est légalisée au Gabon. Par contre, l'avortement de confort y est interdit.

82 Le Gouvernement et les partenaires au développement, en l'occurrence l'OMS, ont mis en place, le plan national de développement sanitaire (PNDS) qui a pour objectif l'amélioration des indicateurs de santé dans notre pays ; les systèmes de santé

sont renforcés jusqu'au niveau des soins de santé primaire, afin d'assurer la fourniture d'un accès équitable et universel à une gamme complète de services de santé. Ce plan qui s'étend sur quatre ans, vise à garantir la bonne santé des populations et aux mesures à prendre pour y veiller.

83 Le Gabon a fourni un effort considérable dans le financement de la santé publique. En 2015 le budget de la santé a quasiment doublé avec 104 330 705 751 milliards, pour finalement avoir en 2018 un montant de 119 937 663 102 milliards, ce qui constitue le plus gros budget de la santé depuis 4 ans.

84 Cependant les besoins de financement par niveau de soins montrent un rééquilibrage de la répartition au profit du niveau primaire (départemental), avec environ 64 %, soit 283 964 662 966 FCFA. Cette situation s'explique par la nécessité d'investissements importants ; en termes de construction, réhabilitation et équipements des dispensaires, centres de santé et hôpitaux départementaux. Le niveau tertiaire (central) arrive en deuxième position, avec près de 19 % des besoins de financement, suivi du niveau secondaire (régional) avec environ 15 %. Enfin, la santé communautaire absorbe 2,6 % du financement, ceci est une insuffisance dans le système de santé.

85 En ce qui concerne les ressources humaines de la santé, il faut noter que, le ratio national de médecins rapporté à la population est de 1 médecin généraliste pour 6 610 habitants, ce qui se situe dans l'intervalle de la norme de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui recommande 1 médecin généraliste pour 5 000 à 10 000 habitants. L'analyse des ratios par région sanitaire révèle des disparités, avec certaines régions comme Libreville-Owendo, Ouest et Sud qui affichent des scores au-dessus de la moyenne nationale. À l'inverse, d'autres comme les régions Maritime et Nord ont des ratios nettement plus faibles.

86 Le système de formation du pays est relativement bien développé, avec trois niveaux de formation : le niveau post-universitaire et universitaire pour les formations médicales et administratives, le niveau licence professionnelle pour les cadres adjoints, et le niveau secondaire pour le personnel de base.

87 La formation du personnel médical et paramédical est essentiellement assurée par la Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) de l'Université des Sciences de la Santé (USS) d'Owendo, et par l'Institut National de Formation d'Action Sanitaire et Sociale (INFASS) de Libreville.

88 Malgré l'existence de toutes ces institutions de formation, le constat général est que la production nationale moyenne des Ressources Humaines de la Santé (RHS) est largement inférieure à la demande. À titre d'exemple, la production moyenne annuelle de RHS de la FMP est de 40 médecins, 9 sages-femmes, 14 techniciens supérieurs de biologie médicale et 8 techniciens supérieurs d'anesthésie. Depuis le démarrage de ses activités en 2010, l'INFASS n'a formé que 26 enseignants paramédicaux, 30 cadres en santé publique, et 24 infirmiers accoucheurs.

89 Par ailleurs, les mesures présidentielles prises en décembre 2017 sur la gratuité des frais d'accouchement, la Consultation prénatale (CPN) et les consultations post-natales ont contribué à améliorer l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive particulièrement pour les personnes vulnérables. D'autres efforts ont été entrepris au plan stratégique pour améliorer la santé des femmes et des filles. Il s'agit notamment de :

- La surveillance des décès maternels néonataux et la riposte (SDMNR) par l'analyse des décès maternels dans les structures sanitaires publiques et privées ; et grâce à la notification hebdomadaire des décès par structures sanitaires publiques ; les prestataires ont été formés et les outils de la SDNMR ont été mis

à leur disposition dans 8 et 10 régions sanitaires. La troisième Enquête Démographique et de Santé (EDS) en cours, permettra de donner les évidences sur l'évolution du ratio de la mortalité maternelle ;

- L'adoption du plan stratégique Santé Reproductive Maternelle Néonatale Infantile des Adolescents et de la Nutrition (SRMNIA) 2019-2023 ;
- Mise en œuvre de la Stratégie « classe des mères » dans les structures sanitaires publiques ;
- L'adoption en 2018 de la stratégie de lutte contre les grossesses précoces en milieu scolaire par le Ministère de l'éducation nationale ;
- La sensibilisation de 32 025 élèves de tout ordre d'enseignement sur les grossesses précoces, les IST, le VIH/SIDA et leurs conséquences, etc. ;
- La disponibilité de services spécialisés dans les établissements secondaires pour la prise en charge psychologique et sociale des élèves et autres personnels éducatifs ;
- L'élaboration et la validation de la stratégie de prévention et de prise en charge des grossesses précoces en milieu scolaire conduite en 2017.

90 Le pays compte 52 départements sanitaires et la majorité de ces structures intègrent les services de santé sexuelle et reproductive.

91 Cependant, l'accès des adolescents/jeunes à une prise en charge de qualité en matière de Santé Sexuelle et Reproductive est insuffisant selon le PNDS 2017-2022. C'est pourquoi son objectif est de faire bénéficier au moins à 50 % des adolescents/jeunes, d'une Prise en Charge en Santé Sexuelle et Reproductive (SSR) de qualité à tous les niveaux de la pyramide des soins d'ici fin décembre 2021.

92 Au Gabon, la réduction de la mortalité maternelle passe par la promotion du planning familial et l'utilisation des méthodes modernes de contraception notamment chez les adolescents permettant ainsi de réduire le nombre de grossesses précoces et non désirées. Il en est de même du développement des consultations pré natales recentrées. Le suivi de la grossesse qui inclut les prestations de PTME (Prévention de la transmission Mère/Enfant), de vaccination antitétanique et d'administration du TPI reste primordial dans la prise en charge des grossesses.

93 S'agissant du système d'assurance santé d'État, nous notons que la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS) dispose d'un fonds destiné à la couverture sanitaire des Gabonais économiquement faibles (GEF). Ce Fonds comprend 258 629 Gabonais économiquement faibles (GEF) assurés principaux, 27 588 étudiants assurés principaux, 7088 élèves non-ayants droits assurés principaux et 55 religieux assurés principaux, auxquels s'ajoutent les 223 310 ayants-droits de toutes ces catégories sociales. Ce qui fait un effectif total de 516 666 personnes immatriculés au fonds des GEF. La loi autorise à la CNAMGS d'assurer la couverture sanitaire des étudiants, élèves et enfants dans le cadre de ce fonds, bien que ces personnes ne soient pas considérées comme des personnes économiquement faibles.

94 Selon les résultats de la dernière campagne d'immatriculation des GEF, la CNAMGS indique avoir enregistré 183 157 assurés principaux et 53 768 ayants-droit, soit 236 925 personnes. Mais, ces derniers ne seront intégrés dans la base de données de la CNAMGS que lorsque des enquêtes sociales auront été réalisées pour expurger de cette liste les Gabonais ayant des revenus déclarés. La CNAMGS ne rembourse à 100 % que les soins de santé des mères. Le coût des autres frais médicaux pris en charge étant remboursé à 80 % et à 90 % dans le cas des affections chroniques. Le reste des 20 % ou 10 % étant à la charge du patient assuré.

### Réponse à la question posée au paragraphe 15

95 L'avortement, ce fait de société devenu un problème de santé publique, a fait l'objet d'une avancée significative par son incrimination par le législateur, à travers le nouveau code pénal. Désormais l'interruption volontaire de grossesse est autorisée au Gabon, à condition de remplir l'une des exigences posées par le législateur.

96 En effet, la loi n° 042/2018 du 5 juillet 2019 portant Code pénal vient de légiférer sur l'avortement.

97 L'Art. 377 punit d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 1 000 000 FCFA au plus, ou de l'une de ces deux peines, la femme qui s'est procurée l'avortement à elle-même, qui a tenté de se le procurer ou qui a consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

98 Toutefois, l'interruption thérapeutique de grossesse est autorisée ou admise sur avis d'un médecin dans les cas spécialement énumérés ci-dessous :

- Lorsqu'il a été prouvé que l'enfant conçu naîtra avec des malformations physiques graves ou incurables ;
- Lorsque cette grossesse compromet gravement la vie de la mère ;
- Lorsque la conception a eu lieu par suite de viol, inceste, ou lorsque la mineure se trouve dans un état de détresse grave.

99 L'Art. 378. Stipule que l'interruption thérapeutique de grossesse ne peut être pratiquée qu'avant le délai de dix semaines. Elle ne peut être pratiquée que par un médecin, et dans un établissement hospitalier.

100 Cependant, le Centre Hospitalier Universitaire de Libreville (CHUL) continue d'enregistrer les cas d'avortements clandestins dont la complication majeure est l'hémorragie utérine par rétention des débris ovulaires, entraînant dans la majorité des cas la stérilité secondaire, et parfois la mort des patientes. Ce constat pourrait être confirmé par les statistiques de l'enquête démographique et de santé du Gabon (EDSG-III) en cours.

### Réponse à la question posée au paragraphe 16

101 En ce qui concerne l'autonomisation économique des femmes, le Gouvernement a mis en place plusieurs mécanismes parmi lesquels le Fonds National d'Aide Social (FNAS) qui a soutenu plusieurs initiatives permettant de renforcer les capacités des femmes vulnérables regroupées en association à travers la formation, l'accès aux crédits, pour les femmes vulnérables et/ou économiquement faibles notamment les jeunes filles mères, les femmes âgées, les femmes issues des peuples des forêts et les femmes vivant avec un handicap.

102 Selon les informations de l'ANPI, 4103 entreprises ont été créées en 2018, dont 1246 par les femmes. Ceci démontre la volonté de celles-ci à participer à l'entrepreneuriat grâce à l'action de sensibilisation, et à l'amélioration des structures en charge de cette question.

103 Dans le domaine de la formation en leadership transformationnel, 90 jeunes filles ont eu accès aux microcrédits en 2018 dans le cadre du projet IDYANJA dans la province de l'Ogooué-Maritime.

104 Pour ce qui est de l'accès aux nouvelles technologies, on note l'engagement du secteur privé, notamment la société de téléphonie mobile AIRTEL, qui a permis de soutenir le projet « Former ma Génération Gabon 5 000 » lancé en 2014 en partenariat avec l'UNESCO, en vue de faciliter l'accès des jeunes notamment des jeunes filles aux nouvelles technologies.

105 Ce projet a contribué, entre 2015 et 2018, à la formation de 5 192 jeunes en vulgarisation des TICS, avec 1 644 filles lauréates.

106 Sur le plan du renforcement des capacités organisationnelles et techniques des femmes : 825 femmes regroupées en 45 associations ont été formées avec l'appui du FNAS sur la gestion des prêts, la comptabilité, le montage de business plan, etc. La mise en Réseau de 100 coopératives des femmes transformatrices, réunies au sein de FENATAG a contribué à accroître la surface cultivable et à renforcer la production des femmes agricultrices. Par ailleurs, en 2017, la Direction Générale de la Pauvreté a renforcé les capacités de 85 associations sur la transformation des produits en collaboration avec la FAO. De même, 72 associations essentiellement féminines ont été formées sur les mesures d'hygiène et de sécurité alimentaires en 2018, en collaboration avec l'ONUDI.

107 La Stratégie d'Investissement Humain du Gabon (SIHG, 2015) dont les objectifs sont de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion sociale, est la traduction de la politique de Réduction de la Pauvreté du pays.

108 Dans le cadre du partenariat public/privé, le gouvernement, en partenariat avec la société OLAM ont récemment organisé le lancement d'une formation en faveur de 50 femmes en conduite d'engins lourds. L'objectif étant à la fois de réduire le chômage, d'encourager l'accès des femmes aux métiers décents, à valeur ajoutée et leur accès aux métiers jusqu'ici prétendument (culturellement) réservés aux hommes.

109 Le Gabon s'est engagé dans une stratégie de renforcement du pouvoir économique des femmes, notamment dans le cadre du GRAINE. Cette stratégie va de la distribution des terres et des équipements agricoles aux coopératives, notamment celles qui sont constituées en majorité de femmes, à l'octroi de financement. Dans le même objectif, les femmes bénéficient régulièrement de renforcement de capacités dans les domaines de la création et de la gestion des activités génératrices de revenus.

110 Un vaste programme national d'autonomisation économique des femmes vulnérables, qui concerne les mères célibataires et femmes victimes de violences économiquement faibles ; les femmes rurales et celles vivant en zone forestière a débuté en 2018, à l'occasion de la célébration de la Journée Nationale de la Femme, le 17 avril.

111 Des foires exposition/vente sont régulièrement organisées en faveur des femmes d'associations féminines. L'occasion de présenter leurs savoir-faire, et de commercialiser les produits issus de leurs activités agricoles, artisanales, culinaires et de la pharmacopée leur est ainsi souvent donnée.

112 Parallèlement, plusieurs d'entre elles bénéficient d'une formation en transformation et conservation des produits locaux.

113 Il convient de mentionner dans ce sens, l'appui continu de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture aux femmes gabonaises, en leur permettant de développer une chaîne de valeur, pour améliorer la transformation, la conservation, le conditionnement des produits locaux, en vue d'une meilleure commercialisation à l'échelle nationale voire, internationale.

### **Réponse à la question posée au paragraphe 17**

114 En ce qui concerne les mesures prises pour garantir la fourniture des services éducatifs et de santé de qualité et l'accès à des infrastructures sanitaires améliorées pour l'ensemble des femmes et des femmes et des filles vivant en zone rurale, il convient de noter que l'éducation est obligatoire indifféremment des zones de résidence au Gabon. Cependant, un volet dédié à la réinsertion scolaire et/ou professionnelle des jeunes filles mères et des mères célibataires économiquement

faibles existe dans le cadre de la stratégie d'investissement humain. Ce volet se traduit par le financement à 100 % de leurs frais de scolarité et de formation professionnelle dans des établissements secondaires, des centres de formations, des établissements supérieurs publics et privés. Cette action est financée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS).

115 Il existe au niveau de chaque chef-lieu de province un centre hospitalier régional disposant de services adéquats permettant la prise en charge des populations rurales.

116 Pour faire tomber les barrières qui limitent l'accès des femmes à la terre, le Gouvernement de la République a mis en place une procédure spéciale d'accélération d'accès au foncier sécurisé, décidé par le Président de la République. Ceci a permis à plusieurs coopératives féminines d'accéder à la propriété foncière. Globalement, 166 titres de propriété ont été délivrés à ces coopératives dans le cadre du Projet GRAINE dont l'objectif est d'accroître la production agricole nationale, et de lutter contre la faim. Cette procédure a généré la résorption du chômage, par des emplois agricoles (directs et indirects).

117 Au sujet des mesures prises pour accroître l'enregistrement et la répartition des terres, le taux de femmes propriétaires de fermes et la participation des femmes à des coopératives, on peut mentionner la création de la commission nationale d'affectation des terres regroupant plusieurs départements et la réalisation en cours du Recensement Général de l'Agriculture (RGA) qui permettra d'obtenir à terme des statistiques nationales actualisées, relatives au taux de femmes propriétaires de fermes.

118 Le programme GRAINE mis en place en mars 2015 a été financé à hauteur de 48 milliards de FCFA, dans le cadre d'un partenariat public privé, entre l'État et la société Singapourienne OLAM, en vue de renforcer les capacités des coopératives agricoles pour une meilleure productivité. Près de 843 coopératives regroupant 17 406 membres, dont 64 % sont des femmes, ont été enregistrées.

119 L'appui du programme a contribué significativement à l'aménagement des périmètres agricoles permettant l'augmentation des surfaces cultivables, et l'ouverture des voies vers les sites ; contribuant ainsi à réduire la pénibilité du travail pour la femme. Par ailleurs, la commercialisation des produits, via l'achat de toute la production des coopératives par le partenaire privé SOTRADER, permet aux femmes, membres des coopératives, d'augmenter leur revenu en vue du remboursement de leur prêt et pour la satisfaction de leurs besoins.

120 Pour l'heure la proportion des femmes dans la production agricole et les activités après récolte varie actuellement entre 20 et 70 %.

121 Selon la Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Équité de Genre (SNEEG) du Gabon, les femmes représentent 70 % des actifs dans le secteur agricole, constituant ainsi un potentiel de développement dans le domaine de l'agriculture et de la transformation agroalimentaire.

122 Pour informer les femmes rurales au sujet de leurs droits à la propriété et à l'utilisation des terres et leur donner les moyens de faire valoir ces droits, les efforts sont accomplis dans le cadre du programme GRAINE et consistent essentiellement à formaliser les droits à la propriété des communautés sur certaines terres agricoles. Cependant, la problématique de la terre agricole au Gabon reste à parfaire. Les contraintes liées aux réservations des terres minières ou forestières limitent l'accès de tous aux terres agricoles.

**Réponse à la question posée au paragraphe 18**

123 Les données disponibles à l'heure actuelle restent en majorité celles indiquées dans le septième rapport (CEDAW/C/GAB/7).

124 Cependant en ce qui concerne les filles vivant dans la rue, le centre d'accueil de l'Association Arc-en-Ciel a enregistré durant la période de septembre 2019 à janvier 2020, six jeunes vivant dans la rue.

125 Le centre d'Accueil pour Enfants en Difficultés Sociales quant à lui a enregistré 29 filles victimes de traite durant la période 2018-2019.

**Réponse à la question posée au paragraphe 19**

126 Le législateur a introduit dans le code pénal l'infraction relative à la traite des personnes, pour lutter contre les pratiques traditionnelles favorisant le mariage des enfants et des jeunes filles. Par ailleurs, le mariage coutumier d'une fille âgée de 16 ans est puni par la loi.

**Réponse à la question posée au paragraphe 20 (a)**

127 Ces dispositions sont toutes contenues dans la première partie du Code civil qui n'a pas encore été révisé.

128 Toutefois, des travaux portant révision du code civil sont en cours pour le revisiter entièrement. Une cellule technique a été mise en place à cet effet au Ministère de la justice.

129 Par contre, l'Article 203 du Code civil a été abrogé, au profit de la Loi organique n° 003/2018 du 08 février 2019 portant Code de l'Enfant en République Gabonaise (Décret n° 0018/PR du 08 février 2019 portant promulgation de la loi organique n° 003/2018), en harmonisant l'âge nubile pour le garçon et la fille à 18 ans.

**Réponse à la question posée au paragraphe 20 (b)**

130 La réflexion sur l'interdiction de la polygamie est intégrée aux réflexions du comité technique portant révision de la 1<sup>ère</sup> partie du code civil.

131 Les pratiques du lévirat, sororat et autres rites de veuvage ont été abolies lors de la modification de la 2<sup>ème</sup> partie du code civil relatif aux successions. Cependant, un projet de loi spécifique (globale) sur les violences basées sur le genre actuellement en élaboration contribuera à régler toutes les pratiques culturelles néfastes.

**Réponse à la question posée au paragraphe 20 (c)**

132 Toutes ces discriminations ont été supprimées avec la modification du code pénal de 2013 et confirmées dans le nouveau code pénal de 2019.

**Réponse à la question posée au paragraphe 20 (d)**

133 Le comité technique chargé de réviser la 1<sup>ère</sup> partie du civil a pour mission de proposer des solutions pour la légalisation ou non du mariage coutumier et en déterminer les conditions.

**Réponse à la question posée au paragraphe 21**

134 Bien qu'aucune disposition légale n'oblige à tenir compte du genre dans toutes les activités menées par toutes les entités administratives, force est de constater que les femmes et les hommes sont prises en compte dans les politiques et stratégies réalisées au niveau national.

135 Un projet de réalisation d'une base de données genre est actuellement en cours. Celui-ci permettra de disposer d'indicateurs sectoriels sexo-spécifiques.

---